



**PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DES OFFRES
DES SOCIETES « NAVAGNON SARL », « LE CONSENSUS BENIN SARL », « MBK
BUSINESS GROUP » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE LA DEMANDE DE
RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX RELATIVE A L'ACQUISITION DE FOURNITURES DE
BUREAU, DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES ET DE PRODUITS DE
DECONTAMINATION AU PROFIT DE LA DIRECTION GENERALE ET DES SERVICES
DE TRANSFUSION SANGUINE DE L'AGENCE NATIONALE POUR LA TRANSFUSION
SANGUINE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°400/MS/ANTS/DG/PRMP/S-PRMP du 04 juillet 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 1294-24, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence Nationale pour la Transfusion Sanguine (ANTS) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de poursuite de la procédure de passation de la demande de renseignements et de prix relative à l'acquisition de fournitures de bureau, de consommables informatiques et de produits de décontamination au profit de la direction générale et des services de transfusion sanguine ;

Que dans sa lettre, la PRMP de l'ANTS expose ce qui suit :

« L'Agence Nationale pour la Transfusion Sanguine a lancé le 19 avril 2024, un avis de Demande de Renseignements et de Prix pour l'acquisition de fournitures de bureau, de consommables informatiques et de produits de décontamination au profit de la Direction Générale et des Services de Transfusion Sanguine.

A l'ouverture des plis le 06 mai 2024, vingt-et-un (21) ont été enregistrés.

Le lendemain 07 mai 2024, les travaux d'évaluation des offres ont démarré.

Or, le 17 avril 2024, l'Agence a reçu une mission d'audit du dispositif de gestion des marchés passés et exécutés en 2021 et 2022, commandités par le Ministère de la Santé. Les sollicitations de la PRMP par l'équipe des auditeurs n'ont pas favorisé l'évolution normale des travaux d'évaluation des offres étant donné que la PRMP n'a pas d'assistant qualifié pour le représenter au sein du Comité d'Ouverture et d'Evaluation. Également, l'organisation de la 21^{ème} Journée Mondiale des Donneurs de Sang, étant une urgence à satisfaire, l'évaluation des offres n'a pas été faite dans le délai requis. Ainsi, suite à la validation des résultats d'évaluation par la Cellule de Contrôle des Marchés Publics, les attributaires provisoires ont été invités à proroger le délai de validité de leurs offres conformément aux dispositions de l'article 85 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin » ;

Qu'au regard des faits exposés et de « l'urgence que revêt ce dossier dans le fonctionnement des services du système transfusionnel », la PRMP de l'Agence Nationale pour la Transfusion Sanguine (ANTS) sollicite l'autorisation de poursuivre la procédure de passation de ladite demande de renseignements et de prix ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Qu'en outre, l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix dispose : « Les offres, dans le cadre des sollicitations des prix, doivent rester valides pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- dans le cadre des procédures de sollicitation de prix, le délai de validité des offres est de trente (30) jours calendaires et peut être prorogé de quinze (15) jours sur l'accord des soumissionnaires, après une demande de l'autorité contractante ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus élucidées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à saisir par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels et ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure des marchés concernée est à la phase d'attribution du marché ;

Que la Personne responsable des marchés publics de l'Agence Nationale pour la Transfusion Sanguine (ANTS) en saisissant l'ARMP de l'autorisation pour la poursuite de la procédure, a fourni à l'appui les preuves de la prorogation de la validité de l'offre et de confirmation de prix par l'ensemble des trois soumissionnaires désignés attributaires provisoires ;

Que la procédure concernée a été inscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'ANTS publié à la date du 04 avril 2024 dans le portail des marchés publics ;

Que la disponibilité des crédits pour l'exécution des marchés est prouvée par leur inscription au PTAB de l'Agence validé au titre de l'année 2024 ;

Qu'ainsi, les trois (3) conditions cumulatives à saisir par l'ANTS pour obtenir l'autorisation de prorogation du délai de validité des offres et de poursuite de cette procédure de DRP sont remplies ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite des procédures des marchés concernés.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence Nationale pour la Transfusion Sanguine (ANTS) à proroger le délai de validité des offres des sociétés « NAVAGNON SARL », « LE CONSENSUS BENIN SARL », « MBK BUSINESS GROUP » et à poursuivre la procédure de passation de la demande de renseignements et de prix pour l'acquisition de fournitures de bureau, de consommables informatiques et de produits de décontamination au profit de la Direction Générale et des Services de Transfusion Sanguine.

